

## **VD\_GERICHTE PE11.015378 vom 25. Juni 2012**

VD Tribunal cantonal, 2012-06-25, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE11.015378](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE11.015378)

FR: VD\_GERICHTE PE11.015378 du 25 juin 2012

IT: VD\_GERICHTE PE11.015378 del 25 giugno 2012

### **Erwägungen**

#### **E. 4**

ans infligée en première instance est adéquate et doit être confirmée. Cette quotité est incompatible avec l'octroi d'un sursis (art. 42 et 43 CP).

#### **E. 6**

En définitive, l'appel s'avère en tous points mal fondé; il doit être rejeté aux frais de son auteur (art. 428 al. 1 CPP).

- 31 -

#### **E. 7**

Le défenseur d'office de l'appelant a présenté une note d'honoraires de 3'904 fr. 50, soit 3'510 fr. d'honoraires correspondant à 19,5 heures, des débours par 105 fr. 30 et de la TVA par 280 fr. 80 et 8 fr. 40. Ce montant total n'inclut pas la durée de l'audience d'appel et des entretiens effectués avec l'appelant à cette occasion. Le temps de travail invoqué est manifestement excessif. Le défenseur connaissait le dossier de la cause pour avoir déjà assuré la défense en première instance. Ce dossier, d'un volume peu important, est d'une maîtrise aisée. De simples mémos qui n'exigent pratiquement aucun travail d'avocat ont été comptés à 10 minutes. Des vacations sont facturées au tarif horaire de l'avocat d'office. D'une manière générale, une défense de qualité nécessitait tout au plus 12 heures au tarif horaire usuel de 180 fr. Quant aux débours, faute d'indications précises et chiffrées, on allouera le montant forfaitaire de 50 fr. et non 3% des honoraires. Débours et TVA compris, c'est donc un montant de 2'386 fr. 80 qui est alloué.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.